

investissent à l'étranger. Le Comité croit que si, jusqu'à présent, le Canada n'a pas réussi à établir un grand réseau de conventions fiscales, c'est que le droit fiscal canadien accorde unilatéralement des avantages que d'autres pays ne consentiraient que par conventions fiscales. Il s'ensuit que le Canada peut difficilement faire valoir, au moment des négociations, d'autres avantages qui favoriseraient la signature de conventions. Quoique cette position de neutralité soit tout à fait louable, il n'en reste pas moins que les représentants du Canada sont nettement désavantagés à la table des négociations lorsqu'ils tentent de conclure des conventions prévoyant des avantages aux investisseurs canadiens à l'étranger.

Pour ces raisons, nous appuyons la proposition du Livre blanc qui établit une distinction entre les filiales étrangères contrôlées par des canadiens exploitant dans un pays signataire d'une convention fiscale et celles qui exploitent dans un pays non signataire. Selon le régime envisagé, les avantages fiscaux accordés par le Canada aux canadiens qui investiraient dans un pays signataire d'une convention fiscale au lieu d'un pays non signataire, constituent un facteur positif pour amener les pays intéressés à conclure une convention fiscale avec le Canada.

Cependant, nous nous rendons bien compte que le Canada ne pourra conclure de conventions fiscales avec tous les pays où les canadiens font des investissements. C'est pourquoi notre régime fiscal doit aussi tenir compte des capitaux investis dans les pays non signataires d'une convention fiscale surtout si ces investissements sont, en fait, d'authentiques entreprises commerciales profitables.

À l'heure actuelle, le Canada n'impose pas le revenu d'une corporation étrangère dont la résidence n'est pas au Canada, bien que contrôlée par des canadiens, à moins et jusqu'à ce que ces revenus soient rapatriés au Canada et distribués aux actionnaires canadiens qui sont des particuliers ou à une corporation non résidente ou aux actionnaires non-résidents qui sont des particuliers, auquel cas l'impôt canadien est prélevé à la source. Dans le premier cas, si l'actionnaire canadien reçoit son revenu par l'intermédiaire d'une corporation canadienne qui paie des impôts, l'actionnaire canadien qui est un particulier bénéficiera alors d'un crédit d'impôt pour dividendes à l'égard d'un tel revenu.

Les propositions du Livre blanc contiennent quelques modifications seulement applicables à de telles corporations étrangères résidant dans un pays signataire d'une convention fiscale.

Les principales différences concernant les corporations étrangères contrôlées soumises aux dispositions d'une convention fiscale sont les suivantes:

(1) Le Canada imposerait au cours de l'exercice financier les «revenus de placement et revenus connexes»* (mais non les «revenus d'exploitation»), que ces bénéfices aient été rapatriés ou non.

(2) Selon le régime intégré qui s'appliquerait aux entrées de revenus au pays**, tous les revenus de telles corporations étrangères seraient reçus

*Le Livre blanc donne les exemples suivants (6.20): dividendes, intérêts, redevances et bénéfices de réexpédition.

**Voir l'introduction au chapitre 4 de ce rapport.